



DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Unité inter-départementale TARN-AVEYRON  
ICPE n°2015-0187

**Arrêté préfectoral complémentaire du 23 MAI 2017  
Mise à jour de l'étude de dangers  
Société SEPIPROD sur la commune de CASTRES**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 1<sup>er</sup>, alinéa III relatif aux dispositions demeurant applicables aux installations existantes avant l'entrée en vigueur du dit arrêté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2006 autorisant la société SEPIPROD à continuer à exploiter les installations sises chemin de la poudrerie sur le territoire de la commune de Castres ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2008 relatif aux prescriptions modifiant les mesures d'exploitation du stockage d'oxyde d'éthylène de l'arrêté du 25 janvier 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2012 actualisant les prescriptions de fonctionnement des installations de la société SEPIPROD ;
- VU l'étude de dangers de la société SEPIPROD transmise par courrier en date du 11 mars 2014 ;
- VU le courrier du 20 octobre 2015 de la société SEPIPROD de demande au bénéfice d'antériorité ;
- VU le courrier du 22 mars 2016 de la DREAL OCCITANIE demandant des compléments sur l'étude de dangers de la société SEPIPROD ;

VU les compléments datés 15 novembre 2016 de l'étude de dangers de la société SEPIPROD ;  
VU le rapport et les propositions en date du 28 février 2017 de l'inspection des installations classées .  
VU l'avis favorable en date du 19 avril 2017 des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel a eu la possibilité d'être entendu ;  
VU le courrier du 27 avril 2017, par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R. 181-40 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les modifications de nomenclature introduites par les différents décrets de nomenclature signés depuis 2007 et notamment le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature afin de tenir compte des dispositions issues de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « Seveso 3 », et du règlement (CE) n° 1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges ;

CONSIDÉRANT que les éléments présentés par l'étude de dangers de l'exploitant et ses compléments sont suffisants pour répondre aux exigences réglementaires et permettent l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques dont les critères sont définis par la circulaire du 10 mai 2010 susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société SEPIPROD en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser les attendus des mesures de maîtrise des risques définies par l'exploitant dans son étude de dangers et ses compléments ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser les prescriptions techniques relatives aux différentes unités exploitées sur le site de CASTRES au regard de l'évolution des connaissances de la société SEPIPROD sur les scénarios accidentels potentiels du procédé et des mesures de maîtrise des risques associées identifiées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du code de l'environnement et notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, et pour la protection de l'environnement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,*

## ARRÊTE

### **Article 1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les dispositions fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Le tableau ci-dessous est un tableau simplifié. Le tableau complet est présenté en annexe non publiable.

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
2630-1	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) 1. Fabrication industrielle par transformation chimique	A
2915-1-a	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	A

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
	<p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l</p>	
3410 *	<p>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :</p> <p>h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)</p> <p>j) colorants et pigments</p> <p>k) <b>tensioactifs et agents de surface</b></p>	A
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	A
4130-2-a	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	
4140-1-a	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t</p>	A
4140-2-a	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	A
4510-1	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t</p>	A
4630-1	<p>Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t</p>	A
4720-1	<p>Oxyde d'éthylène (numéro CAS 75-21-8).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 5 t</p>	A
4733-1	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou	A

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
	<p>ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesultone.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><b>1.</b> Supérieure ou égale à 400 kg</p>	
2921-a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p><b>a.</b> La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW</p>	E
4331-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p><b>2.</b> Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	E
1436-2	<p>Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p><b>2.</b> Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	DC
1510-3	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p><b>3.</b> supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p>	DC
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p><b>2.</b> Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	DC
2795-2	<p>Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux.</p> <p>La quantité d'eau mise en œuvre étant :</p> <p><b>2.</b> Inférieure à 20 m<sup>3</sup>/j</p>	DC
4511-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation</p>	DC

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
	étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	
4714-2	Formaldéhyde (concentration > 90 %) (numéro CAS 50-00-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 5 t	DC
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC
2260-2-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	D
2515-2-b	2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance installée des installations, étant b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	D
2640.2.b.	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) : 2. Emploi La quantité de matière utilisée étant : b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D
4130-1-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t	D
4421-2	Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t	D
4721-2	Oxyde de propylène (numéro CAS 75-56-9). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5t	D

A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration).

(\*) Rubrique principale IED – conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou documents BREF correspondants : document OFC – Produits de chimie organique fine.

L'établissement relève du statut Seveso seuil Haut par dépassement direct du seuil fixé pour les rubriques 4510 et 4733 au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement est donc assujetti aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Par ailleurs, SEPIPROM exploite d'autres activités non classées (NC) et relevant des rubriques reprises dans le tableau suivant :

N° rubrique	Libellé de la rubrique
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives)
2160.1	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats
4411	Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F.
4422	Peroxydes organiques type E ou type F.
4440	Solides comburants catégories 1,2,3
4620	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1.
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1)
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]

## Article 2 - Prescriptions relatives à la maîtrise des risques

### 2.1. Étude de dangers

L'article 4.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2012 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

#### « 4.7 Étude de dangers (EDD)

L'établissement est exploité conformément aux conditions exposées dans l'étude de dangers du 11 mars 2014 complétée en dernier lieu en novembre 2016.

##### 4.7.1 Transmission d'une étude de dangers intégrée

Cette prescription est reprise en annexe confidentielle.

##### 4.7.2 Réexamen de l'étude de dangers

Conformément à l'article R. 515-98 du code de l'environnement, le prochain réexamen de l'étude de dangers est attendu pour le 30/11/2021 au plus tard.

Ce réexamen se présente sous la forme d'une notice de réexamen présentant les éléments suivants :

- la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) et la démonstration de leurs attendus telles que demandées à l'article 3 du présent arrêté ;

- les évolutions des référentiels professionnels de bonnes pratiques en matière de sécurité ;
- les nouvelles technologies disponibles en matière de MMR ;
- les évolutions scientifiques et techniques concernant les substances et phénomènes dangereux ;
- les nouvelles réglementations mises en place et les arrêtés préfectoraux du site ;
- l'efficacité des dispositions prises suite aux écarts constatés par l'inspection des installations classées (inspections, arrêtés de mise en demeure...) ou à la suite de contrôles internes ;
- le retour d'expérience en matière de maintien de l'intégrité, dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles pour les équipements qui y sont soumis ;
- les modifications intervenues sur les installations et procédés depuis la dernière révision de l'étude de dangers ayant un impact sur les scénarios de l'EDD ;
- les défaillances éventuelles des MMR, le retour d'expérience des incidents et accidents du site, de l'entreprise ou du groupe, et du secteur, sur les plans national et si possible international, fondé sur une analyse des signaux forts (accidents, incidents) mais également sur celui des signaux faibles (presque accidents et anomalies) ;
- les retours d'expérience des exercices de mise en œuvre des plan d'opérations interne (POI) et des PPI (plan particulier d'intervention) ;
- l'évolution des enjeux présents autour du site (notamment urbanisation, effets domino entrants dont l'exploitant pourrait être informé en application de l'article R. 515-88 du code de l'environnement) ;
- l'analyse des risques au regard des éléments cités ci-dessus ;

A l'issue de cette revue, l'exploitant statue sur la validité :

- des mesures de maîtrise des risques (de prévention ou de protection) :

- suffisance, efficacité, fiabilité et pérennité des MMR existantes,
- possibilité et opportunité d'en mettre en place de nouvelles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus;

-des conclusions de la précédente étude de dangers, celles-ci pouvant être impactées par : les conclusions du point précédent, l'ensemble des modifications réalisées sur l'installation (leur cumul conduit-il à remettre en cause l'analyse des risques ?), les éventuelles évolutions des connaissances concernant les substances et phénomènes dangereux... ;

-de l'analyse de compatibilité du site avec son environnement (enjeux humains existants) compte-tenu des MMR et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de la précédente EDD (PPI, plan de prévention des risques technologiques (PPRT), servitudes d'utilités publiques, porter-à-connaissance...).

Si la validité d'un de ces points est remise en cause, l'exploitant procède à la révision de l'EDD, complète ou partielle en fonction des installations concernées.

En outre si la compatibilité du site avec son environnement ou avec les aléas déterminés sur la base de la précédente étude de dangers sont remis en cause (notamment si des erreurs sont détectées ou si ceux-ci ont évolué suite à des modifications des installations), la révision de l'EDD devra se positionner sur la possibilité de mettre en œuvre des mesures de maîtrise des risques complémentaires et, le cas échéant, sur un échéancier.

En cas de révision, l'étude de dangers révisée est jointe à la notice. Cette dernière décrit les modifications importantes apportées à l'occasion de la révision.

Si de nouvelles modélisations s'avéraient nécessaires, les distances d'effets seront présentées en fonction de la hauteur (du sol jusqu'à une altitude de l'ordre d'une trentaine de mètres sauf environnement spécifique), et la forme du panache pourra être regardée pour réexaminer la compatibilité du site avec son environnement (prise en compte du relief, de l'urbanisme actuel des mesures de maîtrise de l'urbanisation déjà prévues telles que l'interdiction des immeubles de grande hauteur) et statuer sur la pertinence des MMR existantes et la nécessité de nouvelles.

Dans le cadre de la révision de l'EDD, l'exploitant conserve la désignation et les numéros des phénomènes dangereux par rapport à la précédente version de l'étude de dangers. L'exploitant fournit la mise à jour du tableau de synthèse des phénomènes dangereux de l'établissement. Les modifications intervenues dans les hypothèses prises en compte dans les modélisations des effets ou la détermination de

la probabilité sont explicitées et justifiées. Les écarts avec la précédente version de l'EDD apparaîtront clairement dans la notice de réexamen

En l'absence de révision de l'EDD, si celle-ci a néanmoins été mise à jour, l'étude de dangers mise à jour est jointe par l'exploitant à la notice de réexamen. Les modifications apportées sont identifiées et tout particulièrement les schémas et descriptions des lignes et équipements associés aux scénarios étudiés dans l'EDD (soit dans la notice, soit dans l'étude de dangers mise à jour). »

## 2.2. Surveillance de la sécurité

L'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2006 est abrogé.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2012 est modifié comme suivant : Les deux premiers alinéas de l'Article 3 sont supprimés. Les articles 3.1 et 3.2 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

### **« Article 3.1. Définition des MMR et liste**

Les mesures de maîtrise des risques (MMR), au sens de l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux et accidents, dont les effets sortent des limites du site, doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers ; elles consistent à réduire autant que possible la probabilité ou l'intensité des effets des phénomènes dangereux conduisant à des accidents majeurs potentiels compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Ces mesures doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celles des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de probabilité de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005 précité.

**Cette liste sera transmise d'ici le 31 mars 2017 à l'inspection des installations classées. Elle fait l'objet d'un suivi rigoureux et sa mise à jour est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.**

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont intégrés dans l'étude de dangers ou son réexamen et traités selon les procédures du système de gestion de la sécurité de l'établissement.

### ***Article 3.2 Attendus et gestion des MMR***

#### **Article 3.2.1 Attendus des MMR**

D'ici le 31 mars 2017, pour chaque MMR, l'exploitant démontre si les critères suivants sont respectés qu'il s'agisse d'une MMR technique ou humaine :

<b>MMR technique</b>	<b>MMR humaine</b>
Accident concerné :	Accident concerné :
Fonction de sécurité assurée vis-à-vis de l'accident redouté :	Fonction de sécurité assurée vis-à-vis de l'accident redouté :
Descriptif des éléments assurant la fonction de sécurité :	Descriptif des éléments assurant la fonction de sécurité :
<u>Critère 1 :</u>	<u>Critère 1 :</u>

MMR technique	MMR humaine
Indépendance et absence de mode commun de défaillance avec d'autres barrières de sécurité et du système de conduite de l'installation	Indépendance vis-à-vis du ou des événement(s) initiateurs et du scénario
<u>Critère 2 :</u> Efficacité : dimensionnement adapté, résistance aux contraintes spécifiques, détection et traitement de l'information	<u>Critère 2 :</u> Efficacité : dimensionnement adapté, résistance aux contraintes spécifiques
<u>Critère 3 :</u> Temps de réponse et démonstration de son adéquation avec la cinétique du phénomène que la MMR doit maîtriser	<u>Critère 3 :</u> Temps de réponse et démonstration de son adéquation avec la cinétique du phénomène que la MMR doit maîtriser
<u>Critère 4 :</u> Niveau de confiance : architecture sûre (complexité réduite), principe de sécurité positive et de concept éprouvé, références retenues pour la cotation du niveau de confiance	<u>Critère 4 :</u> Niveau de confiance : <ul style="list-style-type: none"><li>• détection, obtention de l'information,</li><li>• diagnostic et choix de l'action à réaliser,</li><li>• action de sécurité à réaliser,</li><li>• action impliquant plusieurs acteurs ?</li></ul>
<u>Critère 5 :</u> Maintien du niveau de confiance des équipements : <ul style="list-style-type: none"><li>• Testabilité : description, adéquation et fréquence du test</li><li>• Maintenance : description, adéquation et fréquence des opérations</li></ul>	<u>Critère 5 :</u> Maintien du niveau de confiance : <ul style="list-style-type: none"><li>• Formation, entraînement</li></ul>
Niveau de confiance retenu :	Niveau de confiance retenu :
Recommandation éventuelle :	Recommandation éventuelle :

### Article 3.2.2 Gestion des MMR

En cas d'indisponibilité d'une MMR (notamment pendant les tests et les opérations de maintenance d'un équipement), l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a préalablement défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité permettant un maintien en sécurité de l'installation.

Toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Les tests et les opérations de maintenance des différents équipements composant la MMR sont définis selon des procédures écrites et selon une périodicité adaptée à l'équipement considéré. Les périodicités définies y sont explicitées.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées. »

### Article 3 – Prescriptions particulières

Les prescriptions techniques relatives aux mesures de maîtrise des risques sont reportées en annexe confidentielle.

### Article 4 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>re</sup> du code de l'environnement.

### Article 5 - Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 6 - Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déferée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté

## **Article 7 - Publicité**

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Castres pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

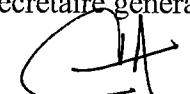
Un extrait sera affiché à la mairie de Castres pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique et sera aussi affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

## **Article 8 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires du Tarn et le maire de Castres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SEPIPROD.

Fait à Albi, le 23 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Laurent GANDRA-MORENO